

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juillet 2008

---

**MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE**  
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 148

présenté par  
M. de Charette-----  
**ARTICLE 28**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à restaurer la parité dans la composition de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet.

En effet, la mise en minorité des magistrats au sein de l'instance régulant leur profession, qui ferait de la France une quasi-exception parmi les grandes démocraties, n'est ni souhaitable ni justifiée.

La rédaction actuelle, consistant à rétablir la parité uniquement lorsque le Conseil statue donne un avis sur les sanctions disciplinaires, est inutilement complexe.